

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2011

ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ,
DE TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - (n° 3036)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 37

présenté par
M. Tardy

à l'amendement n° 28 de Mme de La Raudière

à l'ARTICLE 12

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« et L.45-3 »,

les mots :

« L.45-3 et L.45-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.45-5 établit l'obligation pour les bureaux d'enregistrement de publier leurs tarifs. Ils participent également à la collecte des données d'identification.

Il est essentiel que le contrôle de l'activité des bureaux accrédités puisse également porter sur ces aspects de leur activité.